

CONVENTION DE FORMATION

(Discipline Volley-Ball 6x6)

Entre les soussignés

Le club sportif :

.....

Située à.....

N° d'affiliation de l'association à la FFVB : du Comité.....

.....

Représenté par Madame, Monsieur

En qualité de :.....

Ci-après dénommer « le club »

D'une part

ET

Mme, Mlle, M.né(e)

le.....

à de.....
nationalité.....

demeurant à (*adresse complète*)

.....

.....

Ci-après dénommé « le(la) bénéficiaire »

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit

La présente Convention, établie conformément à la convention type élaborée par la FFVB et la LNV et approuvée par arrêté du Ministre chargé des Sports est prise en application :

1. Des articles L211-4 et L211-5 du Code du Sport
2. Des articles R. 211- 91 à R.211-100 du Code du Sport
3. Du Statut du (de la) joueur (se) en formation de Volley-Ball,
4. Du Cahier des Charges des Centres de Formation de Volley-Ball 6x6.
5. Des règlements de la FFVB et de la LNV

Il est exposé ce qui suit

Article 1 – Objet

1.1. L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et les modalités de la formation qui sera dispensée au(à la) Bénéficiaire en vue de lui permettre d'acquérir une double qualification :

- **sportive** : pour arriver au niveau de joueur(se) professionnel(le) de Volleyball,
- **scolaire, universitaire ou professionnelle** : afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec ou à l'issue de la carrière de sportif professionnel.

Article 2 – Champ d'application

- La présente Convention ne peut être valablement conclue que si son (sa) bénéficiaire a atteint l'âge de 18 ans révolus au cours de l'année civile de sa signature et ne dépasse pas l'âge de 23 ans au terme de son exécution, sous réserve des dérogations prévues dans le cahier des charges.

Article 3 – Durée

- La durée de la Convention de Formation ainsi conclue ne peut être inférieure à une durée de deux saisons sportives et supérieure à trois saisons sportives.
- La durée de la Convention de Formation pourra être prolongée si le/(la) joueur(se) justifie que la formation scolaire, universitaire ou professionnelle qu'il (elle) suivra en application de la présente convention est d'une durée supérieure..
- La durée de la Convention de Formation peut être exceptionnellement d'une année lorsque le/(la) joueur(se) est âgé(e) de 22 ans à la date de la signature de sa première convention.

En tout état de cause, la présente convention, ne peut prendre fin qu'à l'issue d'une saison sportive, sauf application des dispositions de l'article 13.

La présente convention prend effet à compter du

Elle s'achèvera le

Conformément à l'article R. 211-93 du code du sport, il est rappelé que la formation ne peut débuter antérieurement à la signature de la Convention.

Article 4 - Engagements du club

Dans le cadre de la présente Convention, le Centre de Formation du (Nom de l'association ou de la société dont il dépend) organisera les actions de formation suivantes :

Intitulé des actions de formation :

- *Formation scolaire, universitaire ou professionnelle :*
Formation qualifiante ou diplômante :

- *Préparation à la carrière de joueur (se) professionnel(le) de Volley-Ball.*
Objectifs de la formation :

Article 5– Modalités de la formation

4.1 Formation sportive

Il est convenu que la formation sportive est dispensée selon les modalités suivantes :

- la discipline sportive enseignée est le volley-ball 6X6
- la durée hebdomadaire maximale de la pratique sportive (entraînement et compétitions compris) ne peut être supérieure à 20h
- la période de vacances s'étale du au et du au
- Les entraînements auront lieu à
- Les joueurs en formation peuvent effectuer deux rencontres dans un week-end. La durée minimum de récupération entre deux compétitions suite à cette deuxième rencontre est de 48h.
- Le Bénéficiaire dispose obligatoirement d'un jour de repos hebdomadaire

4.2 Formation scolaire, universitaire ou professionnelle

Il est expressément précisé que, dans l'hypothèse où la spécialité et les modalités précises de la formation ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la Convention, elles devront l'être par **voie d'avenant** dès que les parties en auront connaissance et au plus tard au **30 septembre** de la saison sportive en cours. (Le justificatif d'inscription à la formation devant être joint). Cet avenant devra être transmis à la FFVB dans les 15 jours suivant sa signature. À défaut, la commission Mixte CFC se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire.

- Intitulé de la formation :

.....

- Lieu (dénomination et adresse de l'organisme de formation) :

.....

.....

- Objectifs de la formation :

.....

.....

.....

- Modalités de prise en charge financière par le Club :
.....
.....
- Durée :
.....
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le (la) bénéficiaire est de nationalité étrangère :
.....
- Aménagement de scolarité :
.....
.....
- Soutien scolaire :
.....
.....
- Périodes de vacances :
.....

Article 6 - Engagements du Bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter le règlement intérieur du club, du centre de formation et de l'organisme de formation scolaire, universitaire ou professionnel
- se conformer aux règlements et aux statuts de la FFVB et de la LNV
- signer une licence pendant la durée de la convention en faveur de l'association affiliée à la FFVB, lui permettant d'évoluer dans les équipes du club sportif dont relève le Centre de Formation
- se soumettre au suivi médical énoncé ci-dessous

Article 7 – Suivi médical

Le suivi médical s'applique conformément à la législation en vigueur pour les joueurs sur les listes espoir ou de haut niveau et au cahier des charges pour les autres.

Pour les autres joueurs Les modalités du suivi médical sont celles prévues dans le cahier des charges des centres de formations des clubs de volley-ball et sont les suivantes :

- bilan médical complet de début de saison
- bilan médical de demi-saison (janvier-février)
- possibilité pour les bénéficiaires de rentrer en contact au quotidien avec le médecin désigné du CFCP
- possibilité pour les bénéficiaires d'obtenir des soins de kinésithérapie
- organisation d'une information médicale régulière (dopage, diététique, rôle général d'information du médecin du CFCP)

- Modalités de l'encadrement du mineur en dehors des heures de formation

-
- Personne(s) responsables du mineur :

- responsables en dehors des heures de formation scolaire ou sportive

Monsieur ou Madame

- responsable formation sportive

Monsieur ou Madame

- responsable formation scolaire, diplômante ou qualifiante.

Monsieur ou Madame

Article 12: Conclusion du premier contrat de joueur professionnel

12.1 Proposition de premier contrat de joueur (se) de Volley-ball professionnel(le)

A l'issue de la formation faisant l'objet de la présente convention, si le/la bénéficiaire entend exercer à titre de joueur(se) professionnel(le) de volley-ball, il (elle) est dans l'obligation de conclure avec le club dont relève le CFCP un contrat de joueur(se) professionnel(le) de Volley-Ball.

Conformément aux dispositions de l'article L 211-5 du Code du Sport, la durée du contrat de travail de joueur(se) de Volley-Ball proposé par le Club ne peut excéder 3 années.

Au plus tard le 15 mai de la dernière saison sportive d'exécution de la présente convention, le club signifiera par lettre recommandée avec A.R sa volonté de proposer au (à la) joueur(se) la signature d'un contrat professionnel visé par l'article L 1242-2-3 du code du travail. Une copie de cette lettre sera adressée à la L.N.V. dans le même délai.

Le joueur devra donner sa réponse au (la) président(e) club au plus tard le 1 juin de la même année.

12.2 Refus du premier contrat de joueur(se) de volley-ball professionnel.

Dans le cas d'un refus du (de la) Bénéficiaire de la formation de signer un contrat professionnel, au terme de la présente Convention les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

- aucune somme ne sera due au club si le (la) bénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueur professionnel de volley-ball avec un groupement sportif français ou étranger pendant une durée de 3 années à compter de la date de fin de la présente convention,
- dans le cas contraire, le (la) bénéficiaire sera tenue de verser au club les sommes prévues à l'article 14 de la présente convention.

12.3 : Absence de proposition d'un contrat de joueur (se) de Volley-Ball

Si, à l'issue de la formation, au plus tard le 15 mai, le club signifie au Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il ne lui proposera pas de contrat de joueur(se) professionnel(le) (visé à l'article 12.1 de la présente convention), le (la) bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du club.

Il (elle) sera également libre de tout engagement à l'égard du club, si celui ci n'adresse pas de lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 mai

Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 de la présente Convention ne peuvent être revendiquées par le Club.

Dans l'hypothèse où le club formateur ne propose aucun contrat de joueur(se) professionnel(le) au(à la) joueur(se), et si le(la) bénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueur(se) de Volley-Ball ou de Convention de Formation avec un club sportif français ou étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la présente convention, le club s'engage à permettre, hors prise en charge financière au(à la) bénéficiaire de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il(elle) a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire ou professionnelle, pilotée par un représentant du centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du(de la) bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel

Article 13: Résiliation

13.1 Résiliation par accord des parties

La présente Convention peut être résiliée à tout moment par accord des parties. Cependant, il est souhaitable que les deux parties prévoient une adaptation qui ne nuise pas au bon déroulement de la scolarité ou de la formation du bénéficiaire.

La signature par le bénéficiaire d'un contrat de joueur(se) professionnel(le) de volley-ball avec le Club formateur avant le terme de la présente convention, entraîne sa résiliation.

13.2 Résiliation unilatérale

La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec AR, restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception.

Par ailleurs, le(la) bénéficiaire a la faculté de résilier la présente Convention avant son terme par LR/AR. La Convention cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le Club de cette LR/AR.

Cependant, dans cette hypothèse si le(la) Bénéficiaire résilie unilatéralement la présente Convention, pour un motif autre que ceux prévus au 1^{er} alinéa du 12.1, au 1^{er} alinéa du 12.2, ou 1^{er} alinéa du 12.3 ci-dessus, et s'il signe un contrat de travail de joueur aspirant ou professionnel de Volley-Ball, en faveur d'un autre groupement sportif professionnel français ou étranger, pendant une période de 3 ans, le(la) Bénéficiaire devra verser au Club une indemnité pour rupture abusive égal à la totalité les indemnités de formation prévues à l'article 14 de la présente convention.

13.3 Résiliation de plein droit

La présente Convention sera résiliée de plein droit si le Centre de Formation se voit retiré son agrément ou si celui-ci n'est pas renouvelé pendant l'exécution de la présente Convention. En cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément du Centre de Formation, le (la) bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du club. Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 de la présente Convention ne peuvent être revendiquées par le club.

Si le bénéficiaire n'est pas titulaire de la nationalité française, le club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du (de la) bénéficiaire avec les dispositions relatives au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au (à la) bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

Article 14: Valorisation de la formation

14.1 Les sommes dues, le cas échéant, au titre de la valorisation de la formation seront fixées chaque année par les règlements de la FFVB et de la LNV.

14.2. Le cas échéant, le(la) joueur(se) s'engage à verser les sommes dues au titre de la valorisation de la formation au club, conformément à l'article 16 du statut du joueur en formation à compter de la date où elles sont exigibles en application des stipulations de la présente Convention.

Passé ce délai, le Club pourra saisir la LNV aux fins de conciliation.

Toutefois, les parties peuvent convenir, à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration de la présente Convention, d'un échéancier de versement des sommes dues.

Article 15: Dépôt de la convention

Le Club s'engage à adresser, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours pour la participation aux championnats fédéraux (dans le respect des règlements du RGEN), 4 originaux de la présente convention (remplir à la main avec les initiales des deux parties sur chaque page et les signatures à la fin de celle-ci) à la FFVB, pour homologation. 3 des 4 originaux de la convention seront transmis à la LNV afin de valider et d'enregistrer le dossier selon les règlements en vigueur de la LNV.

Les parties s'engagent, par la conclusion de la présente Convention, à respecter les Statuts et Règlements de la FFVB et de la LNV, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage.

Le club s'engage à transmettre au(à la) joueur(se) un exemplaire du règlement intérieur du club, du règlement intérieur du centre de formation ainsi que du statut du joueur en formation (règlement LNV) le jour de la signature des présentes.

Les parties conviennent que les obligations incombant au(à la) bénéficiaire en application des dispositions de la présente convention concernant le versement des sommes liées à la valorisation de la Formation ne pourront être revendiquées par le club que si la présente convention est homologuée par la FFVB et la LNV.

Article 16: Litiges

Tout litige naissant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera soumis au préalable de la commission juridique de la LNV aux fins de conciliation.

Fait en six exemplaires (4 à transmettre à la LNV, 1 pour le club et 1 pour le joueur)
..... (Lieu de signature),

Le..... (Date en toute lettre)

Pour être valable cette Convention doit comporter les signatures manuscrites précédées de la mention «**lu et approuvé**»

Le(la) Bénéficiaire

(Ou son représentant légale si le (la) bénéficiaire est mineur)

Pour le Club,

(Nom et Qualité)